



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Troisième Commission

Point 71 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution

Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution [77/228](#) du 15 décembre 2022,

Se félicitant de la résolution S-35/1 du Conseil des droits de l'homme³ en date du 24 novembre 2022, par laquelle le Conseil a créé la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, et de la résolution [52/27](#) du 4 avril 2023 du Conseil portant prorogation du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁴,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. III.

⁴ *Ibid.*, chap. V, sect. A.



1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 77/228⁵ et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁶ présenté en application de la résolution 52/27 du Conseil ;

2. *Se félicite* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir l'une des plus grandes populations de réfugiés au monde, dont environ 4,5 millions de réfugiés afghans, salue ceux qu'il consent pour donner à ces personnes accès à des services de base, notamment aux soins de santé, à des permis de travail temporaires et à l'éducation pour les enfants, et prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles les réfugiés afghans sont l'objet de discriminations et de violences et ne jouissent que d'un accès limité aux services économiques et sociaux de base ;

3. *Se félicite également* des efforts que fait actuellement la République islamique d'Iran pour mettre en œuvre la loi relative à la nationalité, qui donne aux Iraniennes mariées à des hommes de nationalité étrangère le droit de demander la nationalité iranienne pour leurs enfants de moins de 18 ans, et demande que cette loi soit pleinement appliquée ;

4. *Se félicite en outre* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, note que le Gouvernement de la République islamique d'Iran poursuit son dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'engage à cet égard à approfondir sa coopération technique de fond avec lui, et exhorte la République islamique d'Iran à poursuivre son dialogue avec le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des droits de l'homme, ainsi que sa participation à l'Examen périodique universel, notamment en présentant tout rapport périodique en souffrance ;

5. *Prend note* de la formation par le Président de la République islamique d'Iran de la « commission spéciale chargée d'enquêter sur les troubles de 2022 » et réitère la déclaration faite à la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme par la Présidente de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, à savoir que les travaux de cette commission doivent être examinés au regard du droit international des droits de l'homme et des normes applicables aux enquêtes internes, notamment les exigences de rapidité, d'indépendance et de transparence ;

6. *Note* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a annoncé que 22 000 prisonniers avaient été graciés dans le cadre des manifestations qui ont débuté en septembre 2022, mais se déclare vivement préoccupée par les circonstances dans lesquelles ces grâces ont été accordées, à savoir les détentions arbitraires dont auraient fait l'objet de nombreux manifestants détenus, contraints à des aveux forcés et ne pouvant exercer pleinement leur liberté de réunion pacifique et d'association, et le fait qu'un certain nombre de personnes graciées ont reçu de nouvelles citations à comparaître pour répondre d'autres charges, ou ont été à nouveau placées en détention ;

7. *Prend acte* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et note que la République islamique d'Iran coopère avec certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tout en faisant observer que la portée de cette coopération est pour l'heure limitée et en réaffirmant qu'il

⁵ A//78/511.

⁶ A/78/326.

importe de coopérer sans réserve avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

8. *Prend note* de la volonté exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits humains, et les invite à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

9. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les discussions sur l'interdiction du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, des mutilations génitales féminines et de la peine de mort, de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les enfants, ainsi que sur le relèvement de l'âge de la majorité à 18 ans pour les garçons et les filles en République islamique d'Iran ;

10. *Condamne* la fréquence alarmante à laquelle la peine de mort est imposée et l'augmentation notable du nombre d'exécutions de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment les cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés et en l'absence de procès équitable et de procédure régulière, notamment dans le cadre des manifestations qui ont commencé en septembre 2022, estime de nouveau préoccupant qu'un certain nombre d'infractions passibles de la peine de mort ne satisfont pas au critère de crimes les plus graves, notamment les infractions liées à la drogue ainsi que certaines conduites visées par le Code pénal de la République islamique d'Iran, dont l'adultère, les relations entre personnes du même sexe, l'apostasie, le blasphème et la consommation d'alcool, et les infractions faisant l'objet d'une définition trop large ou vague, et ce, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, se déclare vivement préoccupée par l'application disproportionnée de la peine capitale à des personnes appartenant à des minorités, notamment ethniques et religieuses, particulièrement visées par les condamnations à mort liées à leur participation présumée à des groupes politiques ou religieux, s'inquiète du mépris qui reste porté aux protections prévues par le droit iranien ou les garanties reconnues au niveau international relatives à l'imposition de la peine de mort, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée sans la notification préalable des familles ou des conseils des détenus qu'exige la loi iranienne, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire, et d'envisager l'instauration d'un moratoire sur les exécutions ;

11. *Se déclare vivement préoccupée* par l'application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d'Iran et prie instamment celle-ci d'y mettre fin, et notamment de ne plus appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, ce qui constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

12. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et l'amputation, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux modifications apportées au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

République islamique d'Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁹, et à ce que toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donnent rapidement lieu à des investigations impartiales et que les auteurs répondent de leurs actes ;

13. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraires, notamment au recours fréquent à cette pratique contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, qui dans certains cas résident à l'étranger et peuvent faire l'objet de poursuites à leur retour, et contre des citoyens présumés avoir participé aux manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays à partir de septembre 2022, ainsi qu'à la pratique des disparitions forcées et de la détention au secret, à libérer les personnes détenues arbitrairement, à lever le voile sur le sort ou la localisation des victimes de disparition forcée et à amener les responsables à rendre des comptes, à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure et les autres protections juridiques permettant d'assurer à l'accusé un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, en veillant à ce qu'il soit informé de l'accusation portée contre lui dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'il parle et comprend, et à ce que lui soit offerte la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et à respecter l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰ en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou autrement détenus et de se rendre auprès d'eux ;

14. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, invite instamment à mettre fin à la pratique consistant à refuser délibérément aux prisonniers l'accès à des traitements et à des fournitures médicales adéquats, à l'eau potable et à l'assainissement et à l'hygiène, ou à subordonner cet accès à des aveux, ainsi qu'au recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le viol, contre des prisonniers, prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les cas de mort suspecte qui seraient survenus en détention et sur les plaintes pour mauvais traitements, et exhorte les autorités compétentes à mener rapidement des enquêtes efficaces, indépendantes, transparentes et impartiales et à faire en sorte que les coupables répondent de leurs actes ;

15. *Condamne* la répression ciblée, en ligne et hors ligne, des femmes et des jeunes filles par la République islamique d'Iran, qui s'intensifie, engage vivement la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination systématique et de harcèlement verbal et physique, en public comme en privé, à l'égard des femmes et des filles et les autres violations connexes de leurs droits humains, et à veiller à ce que les plaintes soient traitées avec sérieux et que les enquêtes sur les violations des droits humains et autres atteintes à ces droits dont il est fait état soient menées avec diligence et efficacité, en toute indépendance, transparence et impartialité, salue l'adoption du projet de loi visant à protéger les femmes contre la violence et demande qu'il soit rapidement appliqué et que la République islamique d'Iran prenne des mesures tenant compte des questions de

⁹ Résolution 70/175, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

genre pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et en assurer la prévention, y compris les agressions sexuelles et la violence au sein du couple, qu'elle garantisse l'égalité des femmes et des filles en matière de protection et d'accès à la justice, notamment en empêchant et en interdisant les « crimes d'honneur » et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, qu'elle promeuve, soutienne et permette la participation pleine, égale et véritable des femmes et des filles aux prises de décisions, notamment politiques, y compris dans un rôle de premier plan, et, tout en reconnaissant le fort taux de scolarisation et d'inscription des femmes à tous les niveaux d'enseignement en République islamique d'Iran, lui demande de lever les restrictions qui empêchent les femmes et les filles d'accéder librement et équitablement à l'enseignement primaire et secondaire et de prendre les mesures de prévention et de protection qui s'imposent pour protéger écoles et élèves, notamment les filles, et supprimer les obstacles juridiques, réglementaires et culturels qui les empêchent de participer librement, effectivement et sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris dans un rôle de premier plan, au marché du travail et à toutes les activités de la vie économique, culturelle, sociale et politique, notamment d'assister et de participer à des manifestations sportives, et s'inquiète que l'entrée en vigueur en novembre 2021 du projet de loi sur les jeunes et la protection de la famille compromette le droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

16. *Se déclare gravement préoccupée* par l'application effective de la loi relative au hijab et à la vertu en République islamique d'Iran, où sont à l'étude, notamment, des lois et politiques nouvelles visant à renforcer les mesures restrictives et punitives dont font l'objet les femmes et les filles – recours à la technologie pour les surveiller et les frapper d'amendes, exclusion de l'espace public, restriction de l'accès aux services socioculturels, aux services de santé et aux services commerciaux, ou répression du militantisme, en ligne et hors ligne, en particulier – en plus des restrictions de facto dont elles font déjà l'objet en cas de non-respect, y compris le risque d'application violente de ces lois et politiques, qui porte fondamentalement atteinte aux droits humains des femmes et des filles, y compris le droit à la liberté de circulation et à la liberté d'opinion et d'expression, et réitère les appels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de l'abrogation des lois en question ;

17. *Se déclare de même gravement préoccupée* par la restriction généralisée des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, et engage la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs droits humains et libertés fondamentales, notamment toutes celles qui sont maintenues en détention pour avoir pris part à des manifestations pacifiques, y compris celles qui ont eu lieu entre septembre 2022 et janvier 2023 ;

18. *Condamne* les mesures prises par la République islamique d'Iran en réponse aux manifestations qui ont commencé en septembre 2022 après la mort en détention de Jina Mahsa Amini, notamment les détentions massives et arrestations arbitraires, l'usage excessif de la force, y compris l'emploi de la force entraînant la mort de manifestants pacifiques, et l'imposition et l'exécution de la peine de mort contre les personnes mêlées aux manifestations, s'inquiète vivement des informations faisant état de mauvais traitements au moment des arrestations, de maltraitance physique et morale et de violences durant la détention, notamment de violences sexuelles et fondées sur le genre, engage vivement, en conséquence, le Gouvernement de la République islamique d'Iran à cesser tout recours à des pratiques illégales face à des manifestants pacifiques, demande à cette dernière de libérer les défenseurs des droits humains et les manifestants détenus injustement, ainsi que les journalistes et

avocats qui les défendent ou entendent les défendre, et réaffirme qu'il importe de diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales, efficaces et transparentes sur toutes les violations alléguées des droits humains afin que les auteurs de ces actes en répondent ;

19. *Condamne également* le recours généralisé à la force contre des manifestants non violents, exprime son inquiétude à l'égard du projet de loi du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes à feu lors de manifestations et demande son retrait, et exhorte les autorités iraniennes à protéger les droits humains des personnes qui participent à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles contre les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, les participants à des manifestations pacifiques et les membres de leur famille, les journalistes et les professionnels des médias qui couvrent ces manifestations, les avocats représentant ou entendant représenter des manifestants, et les particuliers qui coopèrent ou tentent de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, à enquêter sur les cas de représailles et de recours à la force contre des manifestants pacifiques et à amener les responsables à rendre des comptes, et souligne l'importance des engagements pris par les autorités judiciaires quant à l'examen des affaires concernant les personnes arrêtées ;

20. *Exprime sa vive inquiétude* face à l'usage disproportionné de la force qui a été fait lors des manifestations pacifiques tenues entre mars 2020 et mai 2023 au sujet des droits des travailleurs, demande à la République islamique d'Iran de libérer les défenseurs des droits humains militant pour des questions liées au travail et à l'environnement et les membres d'associations d'enseignants qui font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de peines de prison, et exhorte le Gouvernement à remédier aux violations des droits à la sécurité sociale et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à résoudre les problèmes des arriérés de salaires, du déni de protection et de prestations pour les employés, des licenciements injustifiés et des bas salaires des travailleurs, et à augmenter les rémunérations et les pensions de retraite pour garantir un niveau de vie suffisant ;

21. *Demande instamment* à la République islamique d'Iran de mettre fin aux violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, et aux violations du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment par le recours à des pratiques consistant à perturber l'accès à Internet, par exemple en fermant les réseaux et en ralentissant l'accès à Internet, aux applications et aux services sur les réseaux mobiles, par la censure de contenus en ligne visant à empêcher ou perturber délibérément l'accès d'informations en ligne ou la diffusion de ces informations, par la surveillance arbitraire ou illégale des contenus en ligne et numériques ou par des mesures visant à faire bloquer ou retirer illicitement ou arbitrairement des sites Web de médias et des réseaux sociaux, et d'autres restrictions généralisées visant l'accès à Internet ou la diffusion d'informations en ligne, et exhorte la République islamique d'Iran à retirer le projet de loi relatif à la protection des droits des utilisateurs du cyberspace, dans la mesure où son application porterait atteinte aux droits des individus en ligne ;

22. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec toutes les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur les allégations de harcèlement et d'intimidation de certaines familles de victimes du vol 752 d'Ukraine International Airlines qui a été abattu, et demande au Gouvernement de faire en sorte que les responsables de l'abattage de l'appareil répondent de leurs actes, conformément aux obligations que lui impose le droit international applicable ;

23. *Demande* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave, en toute sécurité et à l'abri de représailles, de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution, y compris à l'enlèvement, à l'arrestation et à l'exécution, des membres de l'opposition politique, des défenseurs - et défenseuses - des droits humains y compris les enfants et les jeunes défendant les droits humains et les défenseurs des droits humains appartenant à des minorités ou défendant des minorités, des chefs religieux, des militants des associations professionnelles et de retraités et des militants syndicaux, des défenseurs de l'environnement, des universitaires, des étudiants, des avocats, des professionnels des médias, des artistes, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des professionnels des médias, et des membres de leur famille, que ces personnes soient iraniennes, qu'elles aient une double nationalité ou qu'elles soient étrangères ;

24. *Demande également* à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits de la personne qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits humains, rappelle le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, en plus des avocats, des journalistes et des professionnels des médias, dans la promotion et la protection des droits humains et dans l'amélioration de la compréhension et de la tolérance et le renforcement de la paix, et engage instamment la République islamique d'Iran à créer et promouvoir un environnement sûr, favorable, accessible et inclusif en ligne et hors ligne pour qu'ils puissent participer à toutes les activités concernées ;

25. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits humains contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

26. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits humains, notamment mais non exclusivement les cas de plus en plus nombreux de harcèlement et d'intimidation, de persécution, d'arrestation et de détention arbitraires, et d'incitation à la haine menant à la violence, qui visent les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens (en particulier ceux qui se sont convertis de l'islam), les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens et, en particulier, les bahaïs, qui ont subi une intensification constante des persécutions, telles qu'attaques, actes de harcèlement et prises à partie, qui sont soumis à des restrictions croissantes et à des persécutions systémiques par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en raison de leurs croyances religieuses et qui feraient l'objet d'arrestations massives et de longues peines d'emprisonnement, ainsi que d'arrestations visant leurs membres de premier plan et d'une augmentation des confiscations et des destructions de biens, et engage le Gouvernement à cesser de surveiller les personnes en raison de leur identité

religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire ou de leur participation à ses activités, à mettre fin à la profanation de cimetières et à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ou d'en changer, conformément aux obligations qui incombent au Gouvernement au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

27. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions prévues par les articles 499 *bis* et 500 *bis* du Code pénal islamique, dont l'application, qui se poursuit, a considérablement exacerbé la discrimination et la violence, ainsi que les restrictions économiques telles que la fermeture, la destruction ou la confiscation d'entreprises, de terres et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, y compris pour les personnes de confession bahaïe, ainsi que d'autres violations des droits humains contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, condamne sans réserve l'antisémitisme et toute négation de l'Holocauste, et demande à la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité systématique dont continuent de jouir les auteurs de crimes commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

28. *Demande également* à la République islamique d'Iran de lancer un vaste processus d'établissement des responsabilités, y compris au moyen de réformes législatives, en rappelant qu'il importe de dialoguer réellement avec la société civile, et de diligenter des enquêtes efficaces, indépendantes, transparentes et impartiales, conformes aux normes internationales, sur toutes les allégations de violation des droits humains, y compris celles d'usage disproportionné de la force, d'arrestation et de détention arbitraires, ou de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, de non-respect des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, d'utilisation de la torture visant à soustraire des aveux, ou de mort suspecte en garde à vue, dont sont amenées à pâtir, notamment, des défenseurs des droits humains, des manifestants pacifiques, des prisonniers politiques ou des personnes étrangères ou ayant la double nationalité, ainsi que dans les cas de violations auxquelles les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens se livrent de longue date, notamment les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la destruction d'éléments de preuve et de tombes en lien avec de telles violations, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité systématique dont continuent de jouir les auteurs de ces violations et de veiller à ce que des voies de recours effectives soient offertes aux victimes ;

29. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

30. *Demande* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en accédant aux

demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays pour s'acquitter de son mandat, et en tenant compte des conclusions et des recommandations formulées à l'intention de son gouvernement dans les rapports établis au titre des procédures spéciales ;

b) en coopérant pleinement avec la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, notamment en lui permettant d'accéder sans entrave au pays et de collecter les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

c) en renforçant sa coopération avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

d) en continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹², et en appliquant les recommandations ;

e) en appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014 et du troisième cycle en 2019 avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

f) en profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits humains et de la réforme de la justice ;

g) en mettant en place une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹³, ainsi qu'elle s'est engagée à le faire à l'occasion du premier, du deuxième et du troisième examen périodique universel effectués par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

31. *Demande également* à la République islamique d'Iran de continuer à traduire les déclarations faites par le Président de la République islamique d'Iran au sujet des droits humains en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et de veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

32. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits humains, tant en droit que dans la pratique ;

¹¹ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹³ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

33. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernées à prêter une attention particulière à la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session ;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».
